

est constituée par la ligne séparatrice des lots 68 et 69 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis avant la rénovation cadastrale.

**Zone 8** La zone huit est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 1 950 mètres de façade en bordure ouest du chemin Saint-Bruno et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 351 et 352 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

**Zone 9** La zone neuf est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 825 mètres de façade en bordure nord du chemin des Chutes et dont la limite est constituée par la ligne séparatrice des lots 569 et 568 du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse.

**Zone 10** La zone dix est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure nord du chemin des Chutes et dont la limite est constituée par la ligne séparatrice des lots 555 et 554 du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse.

**Zone 11** La zone onze est constituée des lots 3712-1 à 3712-58 et des lots 837-1, 594-5, 594-3, 594-2, 594-1, 837-2 et 837-3 du cadastre de Ville de La Baie.

QUE les objectifs poursuivis soient énoncés de la façon suivante:

1<sup>o</sup> offrir aux personnes sinistrées le plus rapidement possible des terrains leur permettant de reconstruire une habitation dans les plus brefs délais;

2<sup>o</sup> favoriser la réintégration des familles à leur ancien milieu d'appartenance;

3<sup>o</sup> éviter de créer des préjudices notamment financiers et psychologiques à des personnes déjà lourdement affectées par la perte totale ou partielle de leurs biens;

4<sup>o</sup> éviter une surenchère du prix des terrains dans le territoire de la Ville de La Baie;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale » décrites ci-dessus, soit la suivante:

Les usages permis sont:

1<sup>o</sup> Dans les zones 1 à 10: l'usage résidentiel permettant l'implantation d'un bâtiment d'un seul logement;

2<sup>o</sup> Dans la zone 11: l'usage résidentiel de basse densité permettant l'implantation d'un bâtiment détaché de un à trois logements ou d'un bâtiment de quatre logements en rangée;

QUE la Ville de La Baie soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale »;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ces zones soit modifiée, révisée ou abrogée conformément à la procédure prévue aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26927

Gouvernement du Québec

## **Décret 1613-96, 18 décembre 1996**

Loi sur la Société de développement industriel du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.01)

### **Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Modifications**

CONCERNANT des modifications au Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères afin de déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière et pour déterminer la forme d'aide financière ainsi que les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par le décret 832-96, du 3 juillet 1996, le gouvernement a édicté le Programme de soutien au démarrage d'entreprises lequel a été modifié par le décret 1209-96 du 25 septembre 1996 afin de permettre aux entreprises situées sur le territoire de municipalités régionales de comté ayant subi des dommages causés par les inondations de juillet 1996, d'obtenir une aide financière destinée à soutenir leur redémarrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Programme de soutien au démarrage d'entreprises pour y ajouter des régions ayant aussi subi des dommages

causés par les inondations de juillet 1996, soit les régions de Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val-David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15);

ATTENDU QU'il y a lieu, en outre, de modifier ce programme pour reporter la date avant laquelle une demande d'aide doit être présentée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la nécessité de remettre rapidement sur pied l'économie des régions de Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val-David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15) justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.01)

**1.** Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises édicté par le décret 832-96 du 3 juillet 1996 et modifié par le décret 1209-96 du 25 septembre 1996, est modifié de nouveau à l'article 9.1 par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans la présente section, on entend également par « région désignée » le territoire des municipalités de Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val-David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15). »

**2.** Ce Programme est modifié par le remplacement de l'article 9.4 par le suivant:

« Toute demande d'aide faite en vertu de la présente section doit être présentée à la Société au plus tard le 31 juillet 1997. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26920

Gouvernement du Québec

## Décret 1625-96, 18 décembre 1996

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite;